

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NO 176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES ÎLOTS DESTRUCTURÉS IDENTIFIÉS PAR LA CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à permettre la construction de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 13 août 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 5.2 par le remplacement de la définition de «îlot déstructuré» par la suivante :

Îlot déstructurés : Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages existants autres qu'agricoles. Les îlots déstructurés à Arundel sont illustrés aux planches AR-01 à AR-07 de l'annexe B-1 de la réglementation d'urbanisme et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par l'ajout d'un cinquième point au premier alinéa :

- Résidence sur un terrain situé dans un des îlots déstructurés tels que définis à l'article 5.2 et illustrés à l'annexe B-1 intitulé : «Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : Planches AR-01 à AR-07».

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 9.1.7 suivant :

9.1.7 Marge de recul pour la construction d'une résidence à l'intérieur de l'îlot déstructuré AR-07

Les résidences construites à l'intérieur de l'îlot déstructuré AR-07 devront être situées à plus de 30 mètres de l'emprise de la route Morrison (Route 327/364).

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'annexe B-1 par le remplacement des planches 1 et 2 par les suivantes:

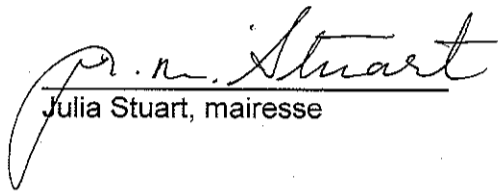
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-01
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-02

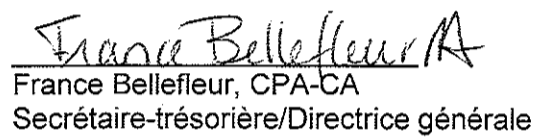
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-03
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-04
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-05
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-06
- Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : AR-07

Les planches AR-1 à AR-07 sont jointes au présent règlement en tant qu'annexe 1.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.


Julia Stuart, mairesse


France Bellefleur, CPA-CA
Secrétaire-trésorière/Directrice générale

Avis de motion : 13 août 2013

Adoption du premier projet de règlement : 13 août 2013

Consultation publique : 29 août 2013

Adoption du règlement : 10 septembre 2013

Entré en vigueur : 20 septembre 2013

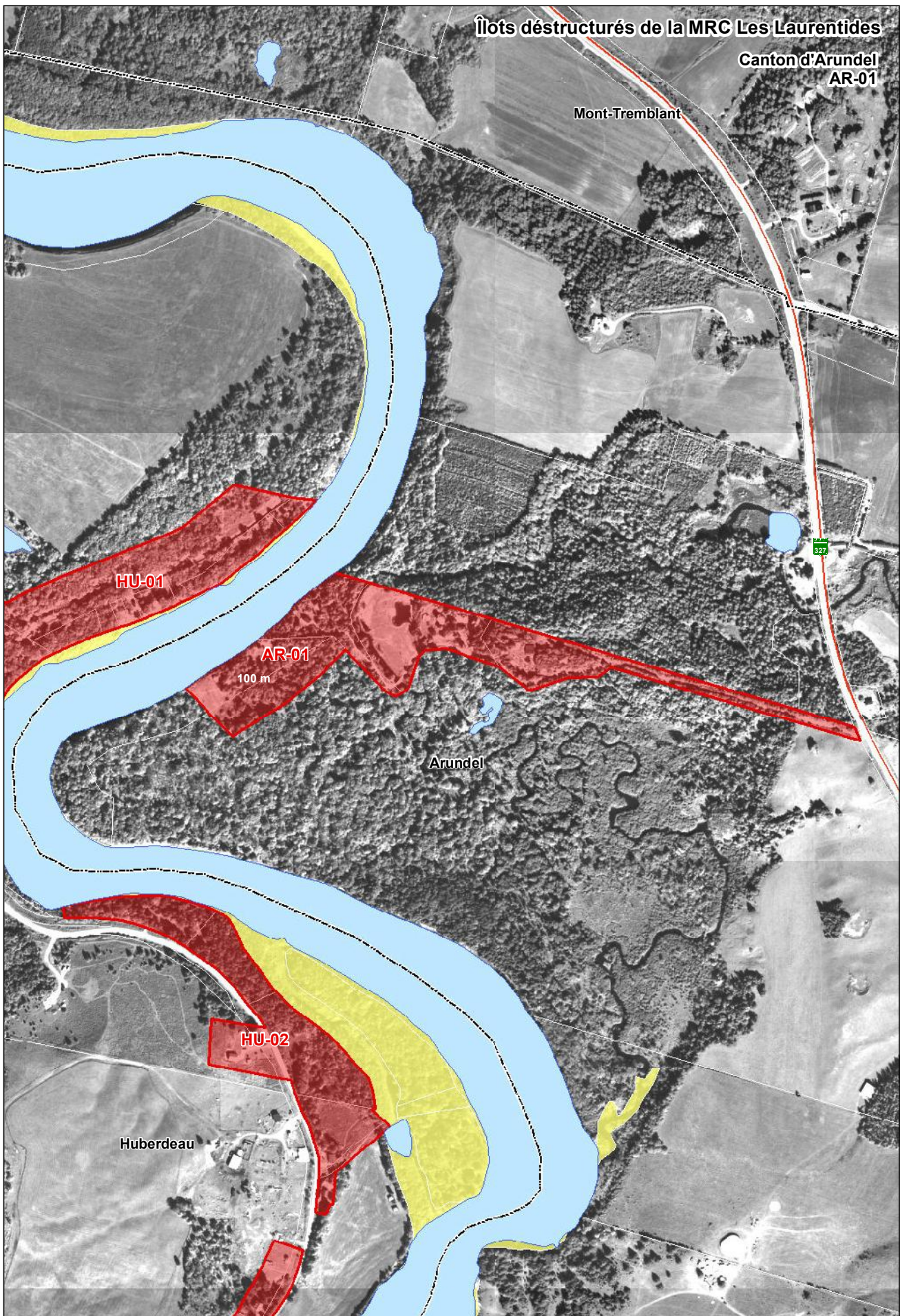
Annexe 1

**«Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton de
Arundel : Planches AR-01 à AR-07»**

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-01

Mont-Tremblant



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés
 - Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000

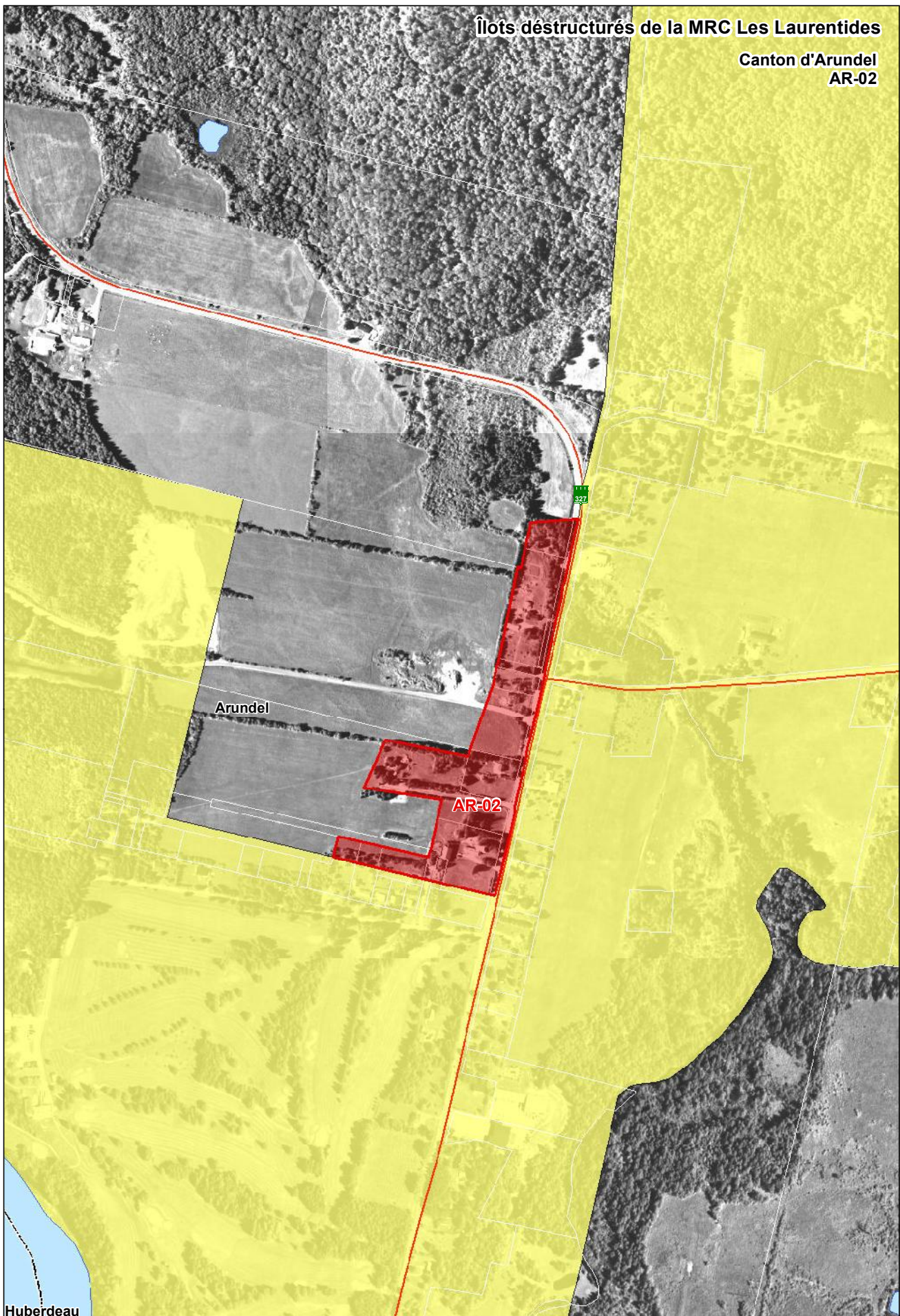


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-02



Huberdeau



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés
- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

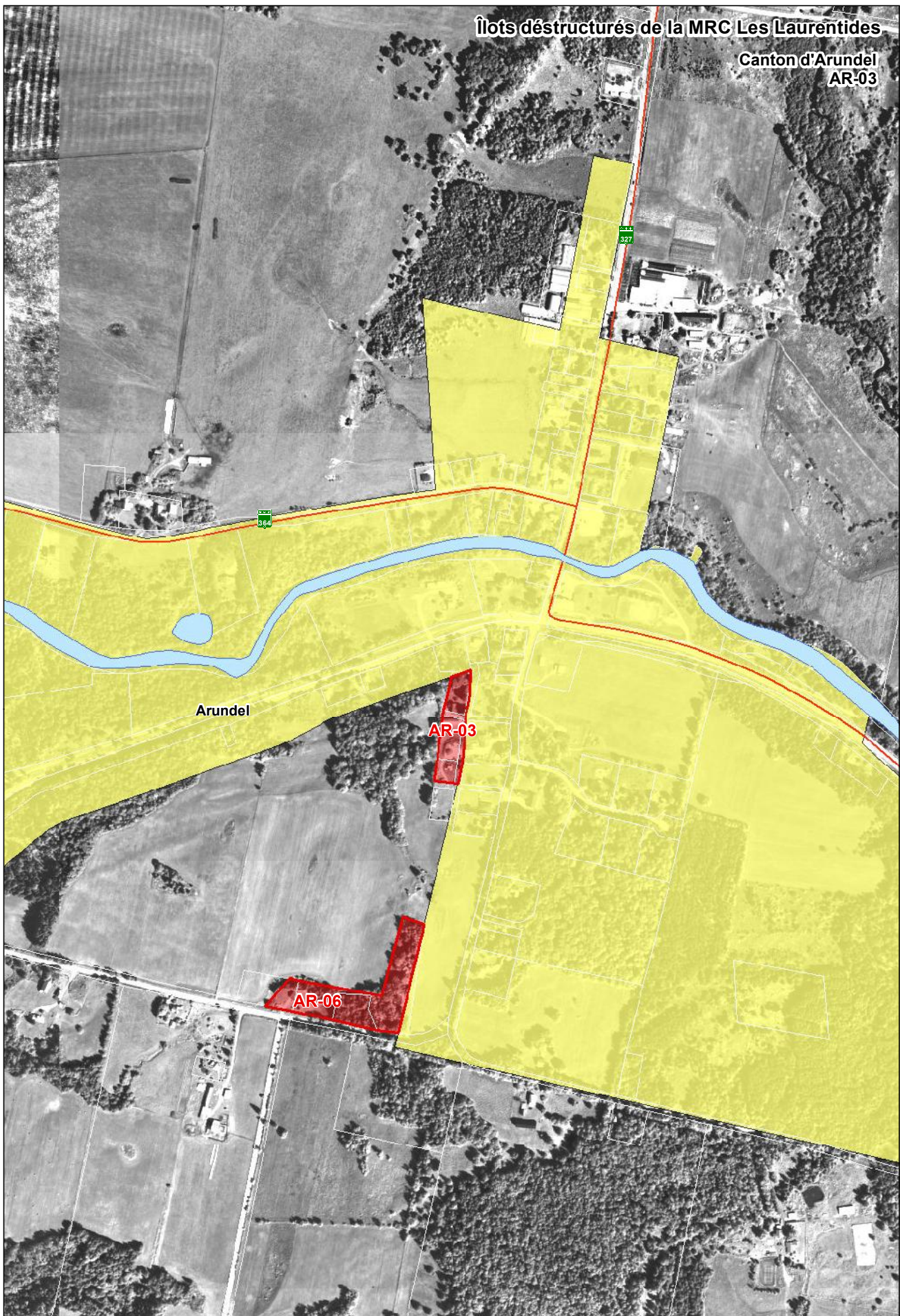


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-03



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés
 - Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000

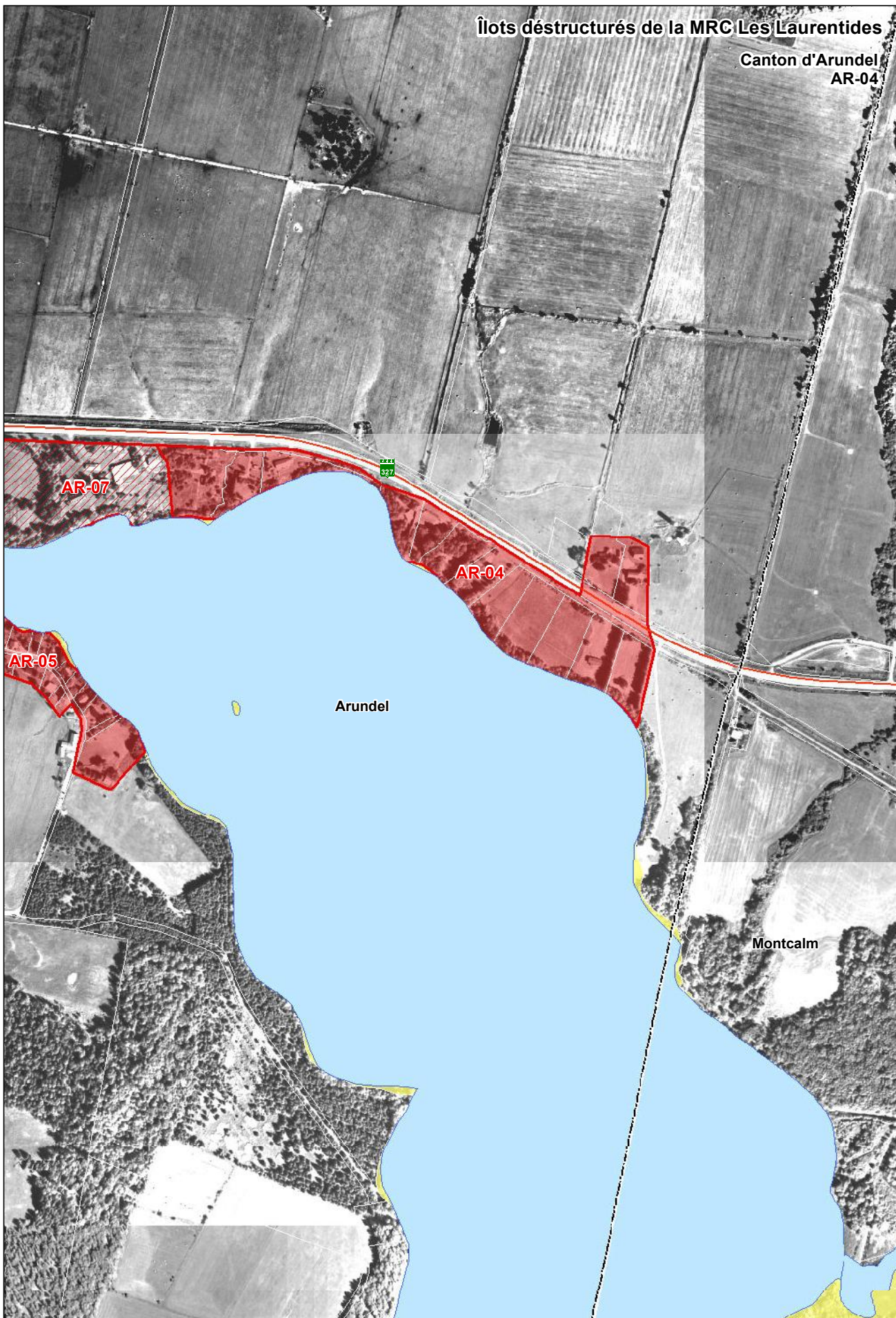


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-04



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

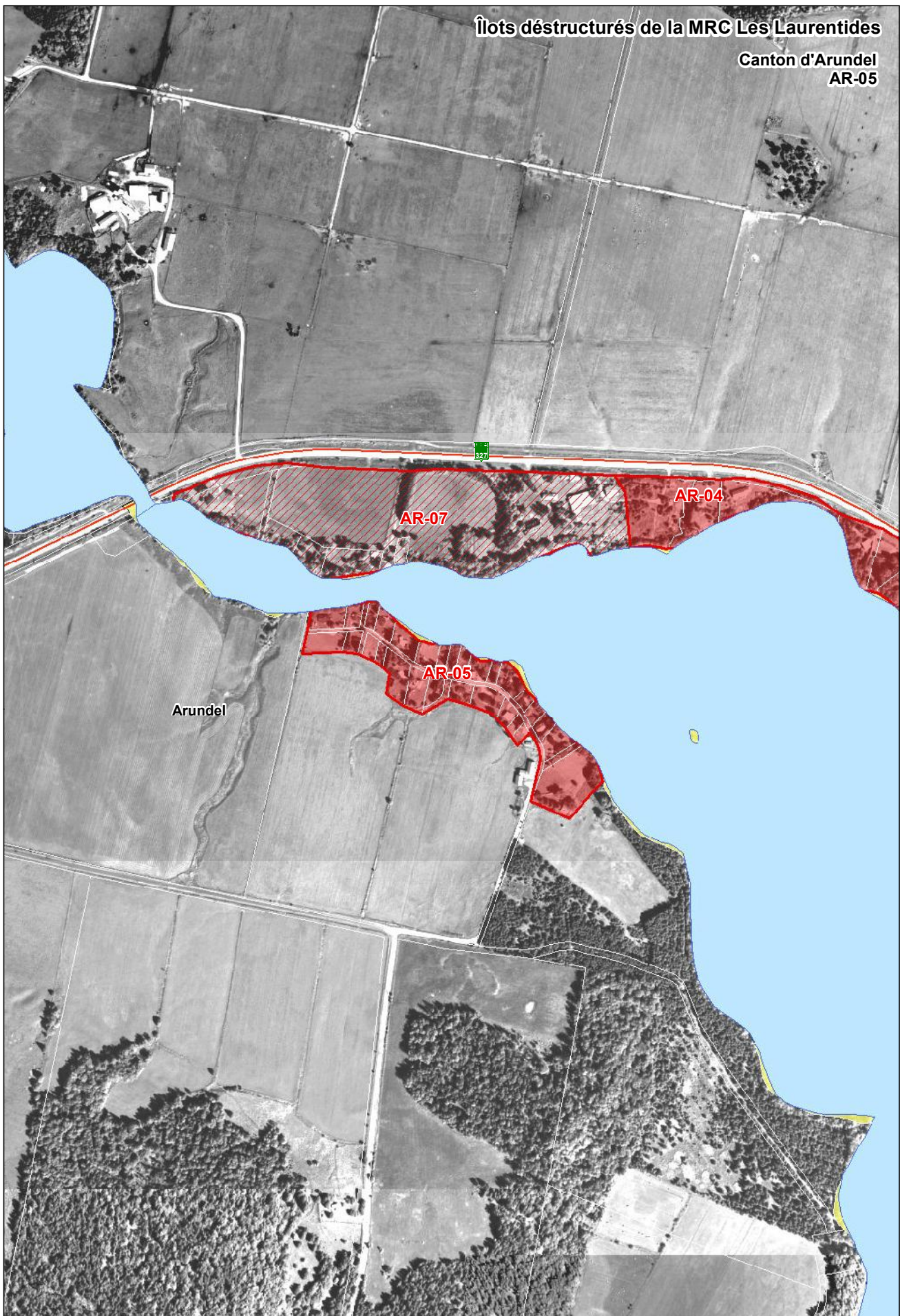


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-05



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés**
- Avec morcellement (Type 1)
- Sans morcellement (Type 2)
- Traversant (Type 3)

1:5 000

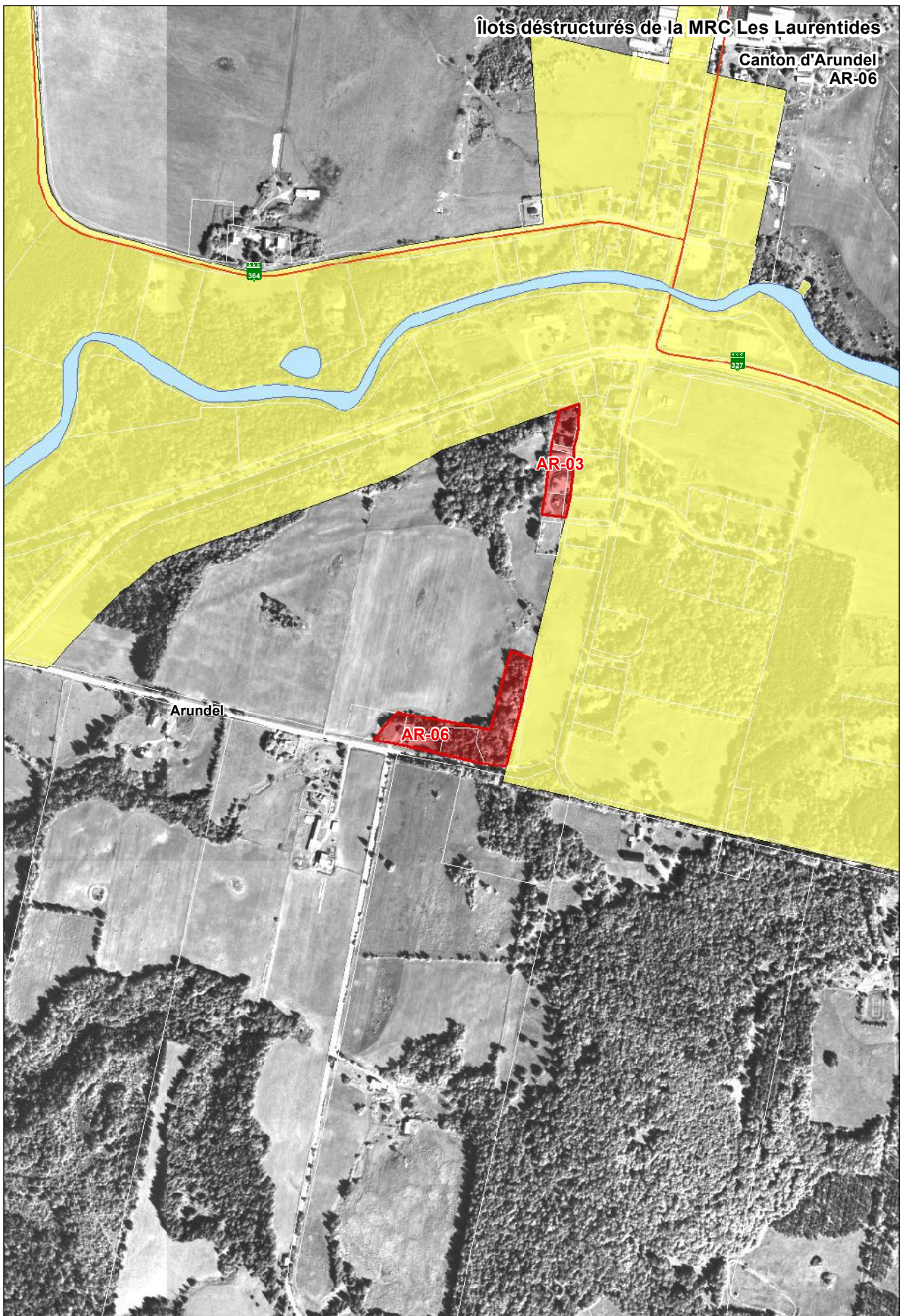


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-06



- Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés
 - Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000

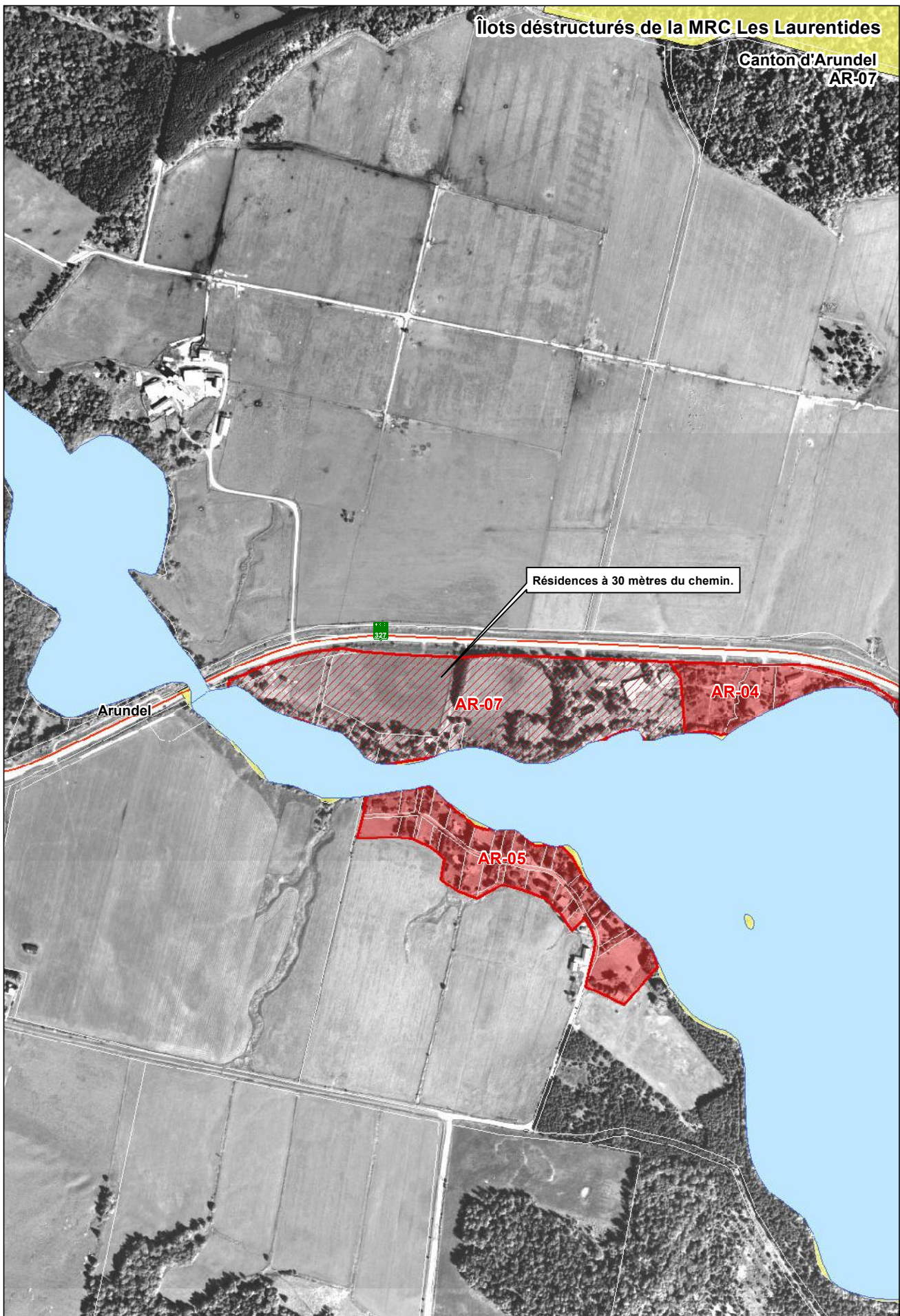


Commission
de protection
du territoire agricole
Québec

Octobre 2011
Réalisation: Valérie Côté

Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides

Canton d'Arundel
AR-07



Résidences à 30 mètres du chemin.

Arundel

AR-07

AR-04

AR-05

- ▬ Limites municipales
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

- Îlots déstructurés
 - Avec morcellement (Type 1)
 - Sans morcellement (Type 2)
 - Traversant (Type 3)

1:5 000



Commission de protection du territoire agricole Québec

Octobre 2011
Réalisé par: Valérie Côté